

N°
du 12 décembre 2022

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par _____, vice-président placé à la cour d'appel de Versailles par ordonnance du premier président en date du 06 juillet 2022, **faisant fonction de président**, de la 18^{ème} chambre des appels police, **STATUANT A JUGE UNIQUE**, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assisté de _____, greffier, en présence du ministère public,

rendu le **DOUZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**,
sur appel d'un jugement du tribunal de police de Versailles en date du

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : _____ fonction de président
_____ vice-président placé faisant

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : _____ avocat général, lors des débats,

GREFFIER : _____ lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

BORDEREAU N°
du

PARTIE EN CAUSE

PREVENUE

N° de SIREN : _____
Représentée par _____

Jamais condamnée,

NON COMPARANTE, représentée par
SCHINAZI Allan et de Maître DEHAN Yohan, avocats au barreau de Paris, qui
a déposé des conclusions visées à l'audience.

l'expéd à Me schinazi le 23/12/22¹

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

DÉROULEMENT DES DÉBATS

DÉCISION

FAITS ET PROCÉDURE :

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE

INFIRME le jugement entrepris ;

RENVOIE des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, le vice-président placé faisant fonction de président et le greffier.

LE GREFFIER



**LE VICE PRÉSIDENT PLACÉ
FAISANT FONCTION DE
PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

